



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

200 260318

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1997 portant classement de l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par Voies Navigables de France, concernant le permis de construire n° 011 164 25 00017, sur la commune de GINESTAS. Le projet consiste à restaurer la capitainerie située au Somain (en façade Est : remplacement du portail métallique avec imposte vitrée en bois avec petits bois et intégration du coffret électrique ; en façade Nord : réouverture de la fenêtre et du portail, mise en place de menuiserie en bois plein ; en façade ouest : restauration de la menuiserie ancienne ; toiture restaurée à l'identique, remplacement des chevrons et de la volige; les menuiseries seront peintes dans le vert dont des traces sont conservées sur le site) ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 7 octobre 2025, l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le secteur du projet est un secteur patrimonial essentiel à l'histoire du canal du Midi ;

Considérant que le projet, qui s'appuie sur un diagnostic patrimonial, s'attache à redonner à lire l'histoire du canal ;

Considérant ainsi que, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, les travaux s'insèrent de façon satisfaisante dans le site qu'ils contribuent à valoriser ;

Autorise

la réalisation des travaux envisagés, sous réserve du respect de la prescription suivante : le figuier en pied de façade Nord sera préservé et protégé pendant les travaux.

Pour la ministre et par délégation,
L'adjointe à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.